

CONVENTION EN MATIÈRE DE TÉLÉ-ASSISTANCE POUR PERSONNES AGÉES

Entre les soussignés :

Le Président du Conseil départemental du Puy de-Dôme agissant au nom du Département, en vertu d'une délibération du 22 mai 1990

d'une part,

Et le Maire de la Commune de **MUR SUR ALLIER**

Autorisé à cet effet par délibération du

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du dispositif de Téléassistance pour Personnes Agées créé par le Conseil départemental du Puy de Dôme, la commune s'engage à transmettre les demandes d'abonnement de leurs Administrés Pôle Solidarités Sociales –service Accès aux droits/Parcours usagers

La demande d'abonnement sera remplie par l'intéressé et motivée par le Maire pour ce qui concerne la situation sociale du demandeur.

ARTICLE 2 : La Commune participera au financement du dispositif départemental de Téléassistance.

La participation des Communes est déterminée sur la base d'un seuil minimum fixé à 10.65 euros par abonné et par mois. Elle sera indexée sur l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie.

Les Communes peuvent, si elles le désirent, participer au delà du seuil minimum. Elles peuvent aussi, tout en restant redevables de cette participation vis-à-vis du Conseil départemental, répercuter celle-ci sur les bénéficiaires du dispositif, en tout ou partie.

ARTICLE 3 : la participation de la Commune sera payable trimestriellement sur demande de paiement du Trésorier Départemental.

ARTICLE 4 : Ayant financé l'investissement du matériel nécessaire, le Conseil départemental restera seul propriétaire du matériel déposé chez les abonnés et seul responsable de la gestion du dispositif de Télé Assistance.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental est seul habilité, sur avis du Maire à décider de l'attribution ou du retrait des terminaux au domicile des Personnes Agées.

ARTICLE 6 : le Règlement Départemental d'Aide Sociale prévoit la possibilité d'une exonération de la redevance au titre de l'Aide Sociale. Cette exonération se fera après avis motivé du Maire qui établira à cet effet une demande d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : la présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2026

Elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année et, peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six mois.

Elle peut à tout moment faire l'objet d'avenant.

Fait à
Le

Le 8 octobre 2025

LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE

Mur sur Allier LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Maire,
Vincent MAZIN

